

**REGLEMENT N°05/2004/CM/UEMOA MODIFIANT LE REGLEMENT N° 04/97/CM/UEMOA DU 28 NOVEMBRE 1997 INSTITUANT UN
CONSEIL PERMANENT DE LA PROFESSION COMPTABLE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 92, 93 et 95 ;

Vu le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Soucieux d'assurer la mise en place diligente du Conseil Permanent de la Profession Comptable, structure communautaire de réglementation de la profession comptable dans l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis en date du, 10 septembre 2004, du Comité des Experts statutaire ;

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 9 du Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union sont modifiées comme suit :

Article 9

Au lieu de :

" Le CPPC comprend, au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre. Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes dont l'expérience et la compétence sont reconnues".

Lire :

Article 9 nouveau :

Le Conseil Permanent de la Profession Comptable comprend, au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes dont l'expérience et la compétence sont reconnues.

Pendant une période transitoire expirant le 30 juin 2006, en l'absence de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés tel que défini par la Directive n° 02/97/ CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, le Ministre chargé des Finances désignera le président de la structure en tenant lieu et le représentant de l'autorité de tutelle auprès de cette structure comme représentants de l'Etat membre.

Article 2

Les autres dispositions du Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union, restent inchangées.

Article 3

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres, Le Président

Grégoire LAOUROU

